

Montréal, le 23 avril 2026

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

OBJET : HQD - Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années
2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029
Dossier Régie de l'énergie : R-4307-2025 Volet 2

Dans sa correspondance du 31 mars¹, la Régie de l'énergie (la Régie) annonçait le report de l'audience du volet 2 à une date ultérieure pour permettre de finaliser l'examen du volet 1 du dossier tarifaire visant à fixer les tarifs pour les années témoins 2026, 2027 et 2028 et, par conséquent, qu'elle procéderait à l'établissement d'un nouveau calendrier procédural à une date ultérieure.

La Régie a pris connaissance des correspondances d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), de la Coalition, du ROÉÉ et du RTIEÉ, reçues entre les 7 et 15 avril 2026², et des représentations d'OC dans le cadre de l'audience complémentaire du volet 1, tenue le 14 avril 2026³, commentant les modifications envisagées sur la portée et le mode procédural du volet 2.

Anticipant que le sujet relatif à la Prime pour puissance disponible autorisée (PDA) inutilisée ne soit plus traité au présent dossier, le Distributeur soumet l'opportunité de poursuivre le traitement du volet 2 sur dossier. Il est d'avis que « *les sujets restants sont principalement des suivis de décisions et aucun ne nécessite une audience publique selon l'article 25 de la LRÉ* ».

Bien que le ROÉÉ précise que la Régie soit maître de sa procédure, il souligne qu'aucun élément nouveau de nature à modifier la cadre d'examen du volet 2 ne justifie d'en modifier le traitement procédural.

Le RTIEÉ soutient que le caractère tarifaire de la révision de l'option de mesurage net pour auto-producteur ou auto-productrice en réseaux autonomes nécessite la tenue d'une audience conformément à l'article 25 de la *loi sur la Régie de l'énergie*.

¹ Pièce [A-0070](#).

² Pièces [C-Coalition-0013](#), [B-0230](#), [C-ROÉÉ-0039](#), [C-RTIEÉ-0046](#) et [C-Coalition-0014](#)

³ Pièce [A-0076](#), p. 80 et 81.

Risque de double pénalité dans l'application de l'article 5.20 des Tarifs d'électricité

Dans sa décision procédurale⁴, la Régie a circonscrit le traitement du sujet relatif à la Prime pour PDA inutilisée au tarif LG, en excluant de reprendre l'examen visant l'approbation de l'article 5.20 des Tarifs d'électricité effectué au dossier R-4270-2024. Toutefois, la Coalition invoque dans sa correspondance un impact financier de l'application de la disposition tarifaire actuellement en vigueur et un litige avec le Distributeur quant à la restitution des sommes en jeu, pour justifier une reprise hâtive de l'examen du volet 2.

En l'occurrence, la Régie rappelle que la contestation de l'application de l'article 5.20 des Tarifs et l'annulation de la disposition tarifaire excèdent le cadre d'examen du présent dossier, tel que mentionné dans sa décision D-2025-098.

Cependant, en tenant compte de la décision rendue dans le cadre du précédent dossier tarifaire, la Régie a retenu la pertinence de surveiller « *si le risque de double pénalité qui avait été soulevé par la FCEI dans le cadre du dossier R-4270-2024 et qui est allégué par la Coalition au présent dossier peut effectivement se matérialiser* »⁵, en assujettissant l'enjeu à l'examen du suivi relatif à l'article 5.20 des Tarifs d'électricité ordonné par la décision D-2025-033.

La Régie retient les motifs du Distributeur, fournis en complément de réponse à la DDR de la Coalition, à l'effet qu'il est trop tôt pour fournir le suivi demandé puisqu'il ne dispose pas d'un historique suffisant. Par ailleurs, la Régie note que le Distributeur s'engage à soumettre un portrait plus précis et définitif des effets de la Prime ainsi que la méthodologie employée pour compiler ces informations en transmettant les informations demandées par la Régie au plus tard à l'été 2027⁶.

Elle convient que l'entrée en vigueur récente de l'article 5.20 des Tarifs d'électricité ne représente pas un historique d'application suffisant pour cumuler les informations nécessaires à la préparation du suivi demandé. Par conséquent, elle accepte l'échéancier proposé par le Distributeur et reporte le dépôt du suivi à l'été 2027.

Cela étant, la Régie considère que le sujet du risque de double pénalité demeure pertinent, mais juge qu'elle doit disposer de l'information additionnelle que contiendra le suivi pour faire un examen approprié de la question et en disposer de manière utile.

⁴ Décision [D-2025-098](#).

⁵ Décision [D-2025-098](#), p. 24.

⁶ Pièce [B-0191](#), p. 4.

Dans ce contexte, la Régie reconnaît qu'il est prématuré de poursuivre l'examen de ce suivi dans le cadre du volet 2 et, ce faisant, en reporte le traitement dans un dossier postérieur au dépôt du suivi.

Lors de la rencontre préparatoire du dossier R-4333-2026, tenue 8 avril 2026, la Régie a invité les intéressés à faire leurs représentations quant au lien de connexité important entre les questions que soulèvent la *Prime pour puissance disponible inutilisée* au tarif LG, actuellement applicable aux centres de données, et la *Prime pour non atteinte de l'appel de puissance prévu pour la montée en charge*, proposée par le Distributeur pour le tarif CD.

Considérant les directives qui précèdent, la Régie invite la Coalition à profiter de cette autre instance pour envisager y faire les représentations utiles dans le cadre de l'examen visant l'approbation du nouveau tarif CD.

Autoproduction en réseaux autonomes, rapport d'enquête sur les circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules et microréseaux

La Régie est d'avis que la révision de l'option de mesurage net demandée par le RTIÉÉ va au-delà du suivi demandé au Distributeur dans le cadre du volet 2 du présent dossier par la Régie. Elle est également d'avis que la révision de l'option de mesurage net en réseaux autonomes doit s'intégrer dans une réflexion préalable visant l'autoproduction en réseaux autonomes.

La Régie considère que le prochain plan d'approvisionnement du Distributeur pourrait constituer le dossier approprié pour intégrer cette réflexion à la stratégie de conversion des réseaux autonomes. Elle juge prématuré de se prononcer sur les modifications tarifaires à apporter à l'option de mesurage net en réseaux autonomes.

La Régie considère également que les leçons à tirer de la lecture du rapport d'enquête sur les circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules participent à l'analyse de la stratégie de conversion des Îles-de-la-Madeleine qui sera abordée dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement. Il en va de même pour la stratégie de déploiement des microréseaux qui pourra aussi être abordée dans la cadre de ce plan.

Calendrier et mode procédural

Considérant le report du traitement de l'enjeu du risque de double pénalité par l'application de la Prime portant sur la PDA inutilisé au tarif LG, la Régie juge opportun

de reconsidérer le mode procédural de l'examen du volet 2 pour refléter les changements annoncés.

Le volet 2 du présent dossier permettra à la Régie de procéder principalement à l'examen de suivis demandés au Distributeur.

Enfin, la Régie note le dépôt d'une demande du Distributeur visant quelques ajustements mineurs au texte des *Tarifs d'électricité* visant à pallier des enjeux opérationnels et à apporter des précisions au texte en cohérence avec les décisions déjà rendues. L'examen de conformité des modifications demandées sera fait dans le cadre du volet 2.

Prenant compte de ce qui précède, la Régie juge approprié de compléter le traitement du volet 2 sur dossier et demande à l'ensemble des participants de tenir compte des précisions contenues à la présente pour la poursuite de l'instance. L'audience qu'elle prévoyait tenir au cours du mois de juin 2026 n'aura donc pas lieu.

La Régie ajuste le calendrier ainsi :

28 avril 2026 à 12h	DDR de la Régie au Distributeur
14 mai 2026 à 12h	Réponses du Distributeur à la DDR de la Régie
18 mai 2026 à 12h	Argumentaire du Distributeur
21 mai 2026 à 12h	Argumentaires des intervenants au volet 2
22 mai 2026 à 16h	Réplique du Distributeur

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/nb